



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IOM/5/11

ORIGINAL : français

DATE : 10 octobre 1990

0435

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CINQUIÈME RÉUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Genève, 10 et 11 octobre 1990

REVISION DE LA CONVENTION :

OBSERVATIONS DE L'AIPPI

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient les observations de l'Association internationale pour la protection des obtentions végétales (AIPPI) sur la révision de la Convention. Celles-ci ont été reçues par le Bureau de l'Union le 10 octobre 1990.

[L'annexe suit]

OBSERVATIONS DE L'AIPPI SUR LA REVISION DE LA CONVENTION



30 SEPT. 5 OCT. 1990

Adoptée le 5 octobre 1990**Question 51****Application de la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV)****Résolution****1. L'AIPPI**

- confirme ses résolutions de RIO DE JANEIRO de Mai 1985 (Annuaire 1985/III D348, F276, E312) sur la Question 82 et de SYDNEY d'Avril 1988 (Annuaire 1988/II D237, F199, E221) sur la Question 93 (Biotechnologie),
- salue la convocation d'une Conférence Diplomatique pour une révision de la Convention pour la Protection des Obtentions Végétales de 1961 (UPOV) en Mars 1991 à Genève, étant donné que le développement dans le domaine de la création et de la culture de nouvelles obtentions végétales et les inter-relations qui en résultent avec le droit des brevets rendent urgente une révision de la Convention.

2. Après étude du nouveau projet établi par le Bureau de l'Union de l'UPOV pour le texte d'une Convention révisée (document UPOV 10M/5/2 du 22 Août 1990), l'AIPPI constate avec plaisir que:

- a) l'interdiction d'une double protection de l'article 2, paragraphe 2, de l'actuelle Convention ne figure plus,
- b) des définitions des notions essentielles dans le cadre de la Convention ont été incorporées, en particulier la définition des obtentions,
- c) y figure la nécessité de prévoir d'une manière générale le traitement matériel
- d) les effets du droit de l'obteneur doivent s'étendre non seulement au matériel de reproduction, mais aussi, pour tous les Etats a la Convention, au matériel récolté qui résulte du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, comme cela a déjà été demandé par l'AIPPI dans sa Résolution sur ce problème à Munich en Mai 1978 sur la Question 51,

- e) **La durée minimale doit être portée à 20 ans pour toutes les Obtentions et 25 ans pour les arbres et la vigne, et**
 - f) **on prévoit l'existence d'une réglementation de protection limitée préalable à partir de la publication de la demande de certificat d'obtention végétales jusqu'à la délivrance du certificat d'obtention végétales sous la forme d'une obligation de compensation monétaire en cas d'utilisation de l'obtention concernée.**
- 3. L'AIPPI se déclare satisfaite de la disparition complète de la "norme de collision", qui était contenue dans le projet du 22 juin 1989 (Document UPOV, JOM/IV/2), par laquelle un droit accordé sur une obtention végétales interviendrait dans d'autres systèmes de protection avec l'expropriation ou le régime de la licence obligatoire.**
- L'AIPPI manifeste aussi son accord, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, pour que l'octroi de licences obligatoires ne soit prévu qu'en cas d'un intérêt public considérable.**
- 4. L'AIPPI est satisfaite par la réintroduction dans le nouveau projet de la possibilité, pour l'offre en vente et la vente de la variété, de prévoir également une marque individuelle en plus de la désignation générique de la variété.**
- 5. L'AIPPI est cependant d'avis que les nouvelles propositions introduites dans le projet de l'UPOV, en ce qui concerne le privilège du cultivateur et le privilège de l'obteneur, semblent peu claires sur plusieurs points et nécessitent une étude supplémentaire.**

[Fin du document]